CANADA'S WAR CRIMES PROGRAM

ANNUAL REPORT 1998-1999

INTRODUCTION

The Government of Canada made a commitment to all Canadians some years ago. Our country would not become a safe haven for any person who committed a war crime, a crime against humanity or other reprehensible acts during times of conflict regardless of when or where these crimes took place. This commitment applies to acts committed from World War II through to modern-day war crimes.

This commitment can be understood in the context of various measures taken elsewhere in the world in the area of war crimes. Examples include: the prosecution of persons involved in genocide, war crimes and crimes against humanity in countries as diverse as Ethiopia, Rwanda and several European countries; the recent decision by the British House of Lords in the extradition of Augusto Pinochet; the conviction of Anthony Sawoniuk for crimes committed during WWII, by a British court; the continuing work of the Office of Special Investigations of the American Department of Justice; and the recent establishment of the War Crimes and Atrocities Analysis Division within the U.S. Department of State.

The Government of Canada's war crimes program is of the highest importance. It crosses departmental and regional lines and holds significant international implications. We pride ourselves on global leadership in the protection of human rights. Canadian society is governed by the rule of law and is held up as an example to many other countries. We actively support the international tribunals on war crimes in Rwanda and the former Yugoslavia, where in 1996 Madame Justice Louise Arbour, a Canadian judge, was appointed chief prosecutor of the International Tribunal on War Crimes in Rwanda and the former Yugoslavia. Canada has also strongly supported the creation of a permanent International Criminal Court to deal with war crimes. More important, bringing to justice persons involved in some of the worst atrocities known to humankind is a profound moral issue. These efforts could be undermined if Canada were to be viewed as a safe haven for war criminals.

The government has allocated significant resources to ensure that effective enforcement action can be taken against people who have committed war crimes, crimes against humanity or other reprehensible acts during times of conflict. The Department of Justice and the Department of Citizenship and Immigration, with the support and assistance of the RCMP, have the mandate to bring such persons to justice.

The Minister of Justice and the Minister of Citizenship and Immigration have made a commitment to produce an annual public report on Canada's War Crimes Program. The first such report was published in July 1998. This second report provides information to Canadians concerning this program, offers an overview of activities and accomplishments during fiscal year 1998-1999 and outlines the resources set aside to achieve the government's objectives.

BACKGROUND

World War II Cases

After World War II, large numbers of immigrants applied and were selected for entry into Canada within a short time. This influx of immigrants resulted in the entry of some people subsequently suspected of having committed war crimes, crimes against humanity or other reprehensible acts during times of conflict.

In 1985, the government established the Deschênes Commission of Inquiry on War Criminals. The principal recommendation made by Mr. Justice Deschênes was that the RCMP and the Department of Justice be given a mandate to carry out investigations of suspects living in Canada. The Deschênes Commission established three lists of suspects that contained 883 names.

On March 12, 1987, the government responded to the report of the Deschênes Commission and announced a policy to deal with war criminals in Canada. Criminal prosecutions were to be pursued with revocation of citizenship; and deportation was to be used, as appropriate, for individuals who had entered the country or obtained citizenship by fraud or misrepresentation.

Shortly thereafter, the Crimes against Humanity and War Crimes Section of the Department of Justice was created. Its purpose was to receive allegations, and to investigate, assess and pursue cases against people suspected of involvement in war crimes and crimes against humanity. In October 1987, the *Immigration Act* was amended so that persons believed on reasonable grounds to have committed war crimes or crimes against humanity would be rendered inadmissible to Canada. The War Crimes and Special Investigations Unit of the RCMP, first established in 1985 to assist the Deschênes Commission, would continue to conduct investigations of all suspected perpetrators of the above crimes.

From 1987 to 1992, after extensive investigation, charges were laid under the *Criminal Code* in four cases. None resulted in convictions. The Crown appealed the acquittal of Imre Finta to the Supreme Court of Canada. The decision of the Supreme Court in 1994 to uphold the acquittal, and the reasons given by the Court, made it impractical to proceed with further cases under the existing provisions of the *Criminal Code*.

At the same time, in the Jacob Luitjens case, revocation of citizenship and deportation proceedings were also started. The Luitjens case ultimately resulted in the successful deportation of Luitjens to the Netherlands where he was immediately incarcerated for an earlier conviction of collaboration.

In January 1995, the government announced a shift in focus from criminal prosecution to revocation of citizenship and deportation. At the same time, the ministers of Justice and Citizenship and Immigration announced a commitment to initiate 12 cases over the next three years. The government exceeded its original goal by commencing 14 cases before the three-year period was over.

As of March 31, 1998, two people whose citizenship was revoked had left Canada voluntarily rather than face deportation. The government had won two revocation cases before the federal court and the defendants had been successful in beating the charges against them in two others. Three defendants had died before proceedings had concluded. Three more revocation cases were pending before the federal court and two deportation cases were before the Immigration and Refugee Board.

Modern War Crimes

As a signatory to the United Nations Convention relating to the Status of

Refugees, Canada is committed to providing protection to persons found to be Convention refugees. The issue of modern-day war crimes and crimes against humanity became more prominent in the late 1980s. Political turmoil, internal ethnic strife, the settling of historical grievances, and religious or nationalist extremism in areas such as Latin America, Africa, and the Middle East caused considerable flows of refugee claimants. A relatively small proportion of these asylum seekers were alleged to be complicit in war crimes or crimes against humanity.

After changes were made to the *Immigration Act* effective October 30, 1987, Canada was enabled to refuse admission to people believed on reasonable grounds to have committed an act or omission which constituted a war crime or crime against humanity. Further amendments, effective January 1, 1989, provided a specific mechanism whereby Canada would exclude people from its refugee determination process who were believed, on reasonable grounds, to have been complicit in crimes against humanity. This later provision was challenged and subsequently upheld by the federal court in 1991 in the case of Ramirez.

On February 1, 1993, the *Immigration Act* was amended to specifically prohibit the admission of senior members of regimes known for widespread human rights abuses. To date, seven regimes have been designated.

In April of 1996, a small Modern War Crimes Unit was established within the Department of Citizenship and Immigration. This unit was intended to track modern-day perpetrators of war crimes and crimes against humanity who have been identified in Canada or at visa offices abroad. This unit established and handled the inventory of cases, created priorities for field offices, and provided guidance to immigration officers in Canada and abroad.

By the end of March 1998, over 440 cases had been investigated, which resulted in 300 people being excluded from the refugee determination process, 80 people being removed from Canada, and 40 visas being refused overseas. However, concerns were expressed over the increase in the number of persons in Canada whose files were not being processed in a timely manner. It was also acknowledged that modern-day cases require significantly fewer resources to deal with if they are identified early in the immigration process. Early action by the government, particularly through screening abroad and exclusion proceedings before the Immigration and Refugee Board, have proven to be the most effective means of dealing with these cases.

Renewed Approach 1998

In the fall of 1997, the government conducted a review of its War Crimes Program and several decisions were announced on July 21, 1998, to improve effectiveness:

- Implementation of a government-wide initiative stressing increased coordination between departments; cooperation in such areas as case prioritization, compliance with international obligations, communications and the sharing of information and expertise would be beneficial to both WWII and modern war crimes initiatives;
- Substantial enhancements to the modern war crimes effort in order to strengthen enforcement activities with increased emphasis on prevention;
- An additional 14 WWII cases would be initiated over the next three years and other cases would continue to be developed;
- A total of $46.8 million would be allocated over the next three years; then the government would review the accomplishments of the program before determining funding requirements for future years. To make this review possible, a program evaluation framework would be established in 1998-1999 and a full program evaluation would be conducted in 2000-2001.

Resources, over three years, were distributed among departments as follows:

- The Department of Justice would receive $16.5 million to litigate the new 14 WWII cases and to litigate new modern-day cases on behalf of CIC ($5.038 million in the first year, $5.739 million in the second year, and $5.739 million in the third year);
- The Department of Citizenship and Immigration would receive $28.2 million to expand its capacity for prevention at posts abroad, to improve case processing in Canada, and to provide enhanced support for the War Crimes Program ($6.813 million in the first year, $12.245 million in the second year, and $9.179 million in the third year);
- The RCMP would receive $2 million for the investigation of "modern-day" criminal prosecution cases ($682,000 in each of the three years).

PROGRAM OVERVIEW

Department of Justice Operations

The lead department with respect to WWII cases is the Department of Justice. The Department of Justice War Crimes Section includes eight lawyers, five historical staff, two paralegals and a historical support group, all located in Ottawa. Regional counsel are assigned to specific cases for litigation. Outside consultants and contract historians are also hired when needed.

The Section's current workload consists of approximately 91 active files. In addition, initial checks are being undertaken on approximately 114 further files. Depending on those checks, the files will either become active or inactive. Much work goes into investigating and developing each of these files. The work on active files is very complex and involved. Evidence is collected by way of research in archives and witness interviews, both in Canada and abroad.

In the early years, the Section developed relations with foreign countries in order to gain access to archives for historical research. As a result of this work, agreements have been reached with foreign countries, either informally or through the formal signing of memoranda of understanding. Pursuant to these agreements, historians, RCMP and counsel from the Department of Justice have travelled overseas to search the archives, identify potential witnesses, and conduct interviews in order to investigate suspected individuals. The significant passage of time makes locating documents more difficult, and sometimes impossible.

The documents located in the archives are written in foreign languages. Frequently, they must be examined by the historians through an interpreter. Later, they must be translated and certified if they are to be used in court proceedings. With the break-up of the Soviet Union and the subsequent opening of previously inaccessible archives in former Soviet states, more and more information has become available for examination and analysis by our historians. Over the years, our historical staff have worked hard to develop a keen understanding of the information stored in key archival holdings.

Counsel in the Section consider and legally analyze the information collected by the historians. The archival documents are helping to identify potential witnesses. As with the documents, the passage of time often makes it difficult or impossible to locate the witnesses. In the majority of cases, counsel must travel to a foreign country to interview the witnesses through interpreters. These witness interview trips require a great deal of planning and coordination with foreign countries, as well as a lot of travel within the countries. If a case proceeds to court, the court itself is often required to travel to foreign countries to take Commission evidence as the witnesses are unable to travel to Canada.

A revocation of citizenship begins by notifying a person that the Minister of Citizenship and Immigration intends to recommend that Cabinet revoke that person's citizenship unless that person files a reference to the federal court

disputing the facts on which the notice is based - having obtained citizenship by fraud, false representations or knowingly concealing material circumstances. If, after a full trial of the issues in open court, the Federal Court of Canada finds that citizenship was indeed obtained in such a way, the Minister of Citizenship and Immigration recommends that the Governor in Council revoke that person's citizenship. If the Governor in Council agrees, it will issue an Order in Council revoking the citizenship of that person. After citizenship has been revoked, the person is then taken to an inquiry before an adjudicator of the Immigration and Refugee Board who will determine whether there are grounds for deportation. All proceedings are conducted in full accordance with the principles of fundamental justice as prescribed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

WWII Cases -- Choosing the Mode of Proceeding

All investigations are conducted in order to determine whether a criminal or civil proceeding is warranted. Since 1995, all 15 cases commenced have involved revocation of citizenship and/or deportation. In these cases, the government is not trying to prove that the defendants are "war criminals" but that they entered Canada and/or obtained citizenship through misrepresentation, fraud, or the concealment of material circumstances. The government pursues only those cases for which there is evidence of complicity in war crimes or crimes against humanity.

It is the position of the federal government that in cases of alleged war crimes and crimes against humanity, the laws governing the revocation of citizenship and deportation provide appropriate procedures and sanctions. The government may either institute criminal law proceedings against an individual or may invoke other available laws, procedures or remedies. The federal court has heard and rejected the argument that citizenship revocation proceedings are a disguised means of mounting a war crimes prosecution. In the case of *Minister of Citizenship and Immigration v. Johann Dueck* (December 23, 1997), Justice Marc Noël held that application of the federal court process "in no way diminishes the respondent's right to be treated fairly in strict compliance with the principles of natural justice."

Citizenship and Immigration Operations

Citizenship and Immigration Canada is the lead department with respect to modern-day war crimes, crimes against humanity and other reprehensible acts during times of conflict (where most cases involve non-citizens). The Department takes a three-pronged approach in dealing with such crimes: preventing suspected war criminals from reaching Canada by refusing them overseas; excluding them from the refugee claims process; and removing them from Canada if they have already been able to enter Canada.

After additional funding was allocated in the spring of 1998, CIC's role was strengthened. In March 1999, an expanded War Crimes Unit, was created at national headquarters (NHQ). The staff was increased from four to ten, with further plans to hire two more analysts. The unit provides analytical and research capacity, as well as legal and intelligence expertise. Regional war crimes units have also been established in Vancouver, Toronto, Montreal, Halifax and Winnipeg, and at the Case Processing Centre in Vegreville.

Resources are also strategically allocated to Canada's posts abroad. Enhanced training will be provided to officers at key posts to assist in the identification and refusal of visa applicants who pose a risk of involvement in war crimes. Officers will be assigned to liaise more with external contacts on war crimes issues. Additional support to posts includes the development of screening forms and risk profiles specific to the geographic region, the preparation and dissemination of "look-out lists" and research material, the sharing of best practices and the provision of legal advice relevant to case processing or the confirmation of historical facts.

In Canada, the unit provides guidance to staff in managing cases through the more complex and lengthy process of removing modern-day war criminals after

they have entered the country. The regular provisions of the *Immigration Act* permit the removal of persons who are inadmissible or who are in contravention of the Act, including those involved in war crimes and similar reprehensible acts. In addition, there are two other provisions designed to strengthen the ability of the government to deal effectively with such individuals by denying them the benefit of the refugee status determination system.

The first provision provides authority to deny access to a refugee hearing to persons described as war criminals or members of repressive regimes if the Minister believes it would be contrary to the public interest to have a refugee claim by such a person heard. This occurs at an immigration inquiry, where a person is brought before an adjudicator to determine his or her admissibility to enter or remain in Canada.

The second provision can be applied after the refugee claim has been referred to a hearing and adverse information comes to light. This occurs at the refugee determination stage before the Immigration and Refugee Board. Here, the Minister's representative is entitled to intervene to ensure that the Board has all the relevant information at its disposal. The Board may then apply the provisions of the Convention which deny refugee status to war criminals and other perpetrators of atrocities.

The text of selected provisions of the legislation relating to the War Crimes Program can be found in Appendix A.

RCMP Operations

The RCMP responds to allegations of war crimes or crimes against humanity reported by the general public as well as by Canadian and foreign government agencies. They are called upon to review cases and conduct additional investigations at the request of the Department of Justice or CIC. As the custodian of evidence for WWII cases, the RCMP supports civil or criminal proceedings litigated by the Department of Justice or CIC. The RCMP War Crimes Section also provides assistance to the United Nations international criminal tribunals for the former Yugoslavia and Rwanda, most particularly with the location and interviews of potential witnesses as per the Memorandum of Understanding (MOU) between Canada and the U.N. tribunals.

The section has the responsibility of coordinating the assistance to the U.N. tribunals in Canada through the location and interviews of potential witnesses under the same MOU. The RCMP investigates allegations of torture as a crime against humanity and/or as the specific offence of torture under the *Criminal Code* in compliance with Canada's obligations as a signatory to the U.N. Convention against Torture. Additional money recently allocated will permit the hiring of five additional investigators, for a total of 13, to be assigned to modern-day war crimes cases. It will also provide the means to travel in Canada and abroad, hire interpreters for interviews, obtain translations of documents and cover other operating expenses.

ACTIVITIES IN FISCAL YEAR 1998-1999

Increased Coordination Among Departments

In its news release of July 21, 1998, the government announced that steps would be taken to ensure that the three departments involved in the War Crimes Program worked more closely than had been possible in the past. To meet this requirement, an Operations Committee was established to ensure the effective communication and coordination of activities among the three departments. The mandate of the Committee is to review and discuss operational issues such as case strategies, program development, the nature of cooperation with international tribunals, litigation strategy and other areas of mutual concern, where the sharing of information and expertise would enhance program effectiveness. Another aspect of its mandate relates to the method of proceeding

with modern-day war crimes cases; this includes an analysis of these cases to ensure that Canada's international obligations regarding prosecution or extradition are met before deportation action is initiated. The Committee meets approximately every four weeks.

Cooperation among the three departments is also taking place on an operational level as representatives of the local and regional offices meet more often to help ensure a coordinated approach to these cases. In addition, regional offices have met and will continue to meet with members of ethnic communities to explain the War Crimes Program and to elicit support for its objectives.

Enhanced Structure for Modern-Day War Crimes

CIC's War Crimes Unit has grown from four to ten people at NHQ. This has permitted the expansion of the mandate to include strategic management of the modern-day war crimes component of the program, which encompasses the development of a research function, the ability to provide better analysis, an in-house legal advice capability, and the development of a computerized operational support and case-tracking system.

An integral component of the strategy is intelligence coordination and support specific to modern-day war crimes. A newly established intelligence unit will assist in identifying modern-day war criminals through the collection and analysis of intelligence, the provision of subject expertise and the exchange of information with Canadian intelligence agencies. The unit will contribute to CIC training and briefing programs, and country profiling and screening and will offer support to CIC's field offices in Canada and abroad.

Operational Guidance for Field Officers

Comprehensive Operations Memoranda (OMs) have been prepared to assist field officers in the correct application of the provisions of the *Immigration Act*. These OMs provide detailed and thorough overviews of the war crimes policy and procedures to field officers and will be posted on CIC Explore. A training program specifically designed for field officers involved in handling war crimes cases has been prepared. This training plan will be delivered to hearing officers, officers at ports of entry and visa officers. Training will be offered to staff during the 1999-2000 fiscal year.

Ongoing WWII Initiatives

During 1998, the 15th WWII case was initiated against Ludwig Nebel, a landed immigrant. Case development work is continuing. It is expected that the pace established since 1995 will be maintained over the next three years.

SUMMARY OF CASES PROCESSED AS OF MARCH 31, 1999

World War II Cases in Process since 1995

Revocation		
References before federal court	2	*(Odynsky, Baumgartner)*
Awaiting decision from federal court	3	*(Kisluk, Oberlander, Podins)*
Decision rendered by federal court in favour of the government, next step revocation	1	*(Katriuk)*
Deportation		

Landed immigrant - at immigration inquiry	1	*(Nebel)*
Citizenship revoked - at inquiry	1	*(Bogutin)*

World War II Cases Concluded

Removed or left Canada voluntarily	2	*(Csatary, Maciukas)*
Proceedings stayed due to successful litigation by subject	2	*(Vitols, Dueck)*
Deceased during proceedings	3	*(Tobiass, Kenstavicius, Nemsila)*

Appendix C to this report shows the complete inventory of WWII cases as of March 1999.

Modern-Day War Criminals Cases

The following results were achieved in the prosecution of modern-day war crimes and crimes against humanity in 1998-1999:

Immigration cases (overseas)	
Cases under investigation	45
Immigrant cases refused (19(1)(j) or (l))	14
Visitor cases refused (19(1)(j) or (l)	7
Cases refused on other grounds	286
Total cases overseas	**352**
Refugee claimant cases (in Canada)	
Cases under investigation by CIC	9
Cases with insufficient evidence to go to the CRDD	1,045
Cases in which Minister intervened/pending before CRDD	58
Cases excluded by CRDD	25
Cases found not to be refugees for other reasons	18
Cases not excluded and found to be refugees	13
Cases withdrawn from CRDD or abandoned	8
Total refugee claimant cases in Canada	**1,176**
Immigration cases (in Canada)	
Cases under investigation by CIC	71
Cases with insufficient evidence to warrant further action	5
Cases pending before an adjudicator (19(1)(j) or (l))	12
Cases described by an adjudicator (19)(1)(j) or (l))	3

Cases not described by an adjudicator (19(1)(j) or (l))	1
Total immigrant cases in Canada	**92**
TOTAL CASES PROCESSED (Canada and overseas)	**1,620**
Persons removed from Canada (refugees and immigrants)	**23**

Appendix D to this report sets out the same categories of modern-day war crimes activities and the cumulative results achieved since CIC started tracking this type of information.

Appendix E to this report provides examples of modern-day war criminals who were removed from Canada during 1998-1999.

LITIGATION AND JURISPRUDENCE

Developing Law

The policy of focusing on revocation and the deportation of persons involved in WWII atrocities has been in effect since 1995. The specific grounds of inadmissibility pertaining to modern-day war criminals were added to the *Immigration Act* in 1987, 1993 and 1997.

The federal government has resolved to apply the full extent of the law to persons involved in war crimes; all cases, both WWII and modern-day cases, have been vigorously pursued by the Crown in either the first instance, when initiating action, or during subsequent administrative or judicial proceedings wherever possible. The result of this litigation is significant for the War Crimes Program because it provides judicial interpretation of the applicable legal provisions. Three World War II-related judgments were released in 1998-1999 (*Katriuk, Dueck* and *Vitols*). In addition, during that period, 12 modern-day war crimes decisions by the federal court examined various aspects of war crimes and crimes against humanity law and were favourable to the government. Of these, one deserves special attention since it further develops the parameters of the notion of complicity of persons involved in atrocities.

Modern-Day War Crimes Jurisprudence

The case law has made a distinction between two types of involvement or complicity of persons who did not personally commit war crimes or crimes against humanity. The first type concerns members of organizations with a limited brutal purpose, in that the group commits atrocities in a widespread manner; these are groups such as death squads or secret or security agencies. The second type involves persons who belong to organizations that are not by their nature brutal, but that do commit war crimes or crimes against humanity in a more incidental fashion; these are organizations such as the military or police. In the latter case, there is a higher threshold for deciding that a person can be considered complicit.

The *Minister of Citizenship and Immigration v. Gholam Hassan Hajialikhani* case sets down more detailed rules for situations where a person belongs to the first type of organization. The matter involved an application by the Minister to have a decision of the Immigration and Refugee Board set aside. The Board found the claimant to be a Convention refugee and did not find he was excluded from protection because of his involvement with the Mujahideen in Iran. The Minister's representative had argued before the Board that the claimant should be excluded from protection pursuant to article 1F(a) of the Refugee Convention.

In interpreting the law, the Court indicated that when membership in an organization is alleged to constitute a presumption of complicity in crimes against humanity, there are two requirements:

a. an assessment of the nature of the organization and whether it can be said that it is "directed to a limited brutal purpose"; and
2. an assessment of the individual's involvement with the organization and whether he or she was a member or had the kind of involvement with it from which it can be inferred that he or she shared the group's common purpose.

The Court found that the Board did not analyze the evidence respecting the nature of the Mujahideen organization, an issue on which the Board should have made a clear finding. Second, the Court agreed with the Minister's argument that the Board had applied an incorrect test by asking whether the claimant was personally involved in the alleged crimes in the sense of being physically present, rather than whether his involvement encouraged and enabled the commission of alleged crimes by others. There is no doubt that financing crimes makes one complicit therein. The decision was quashed and referred back to the Board for re-hearing.

World War II decisions

In *The Minister of Citizenship and Immigration v. Katriuk*, the Court concluded that Katriuk had been untruthful about his name when applying for landing in Canada and that he was not candid about his wartime activities. Mr. Justice Nadon consequently found that the respondent did conceal material circumstances and therefore obtained his citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*.

In *The Minister of Citizenship and Immigration v. Johann Dueck* and *The Minister of Citizenship and Immigration v. Peteris Vitols*, the Court found that the Minister did not prove that either individual obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, within the meaning of paragraph 18(1)(b) of the *Citizenship Act*.

LEGISLATIVE INITIATIVES

Immigration Act

On January 6, 1999, the Minister tabled a document entitled *Building on a Strong Foundation for the 21st Century: New Directions for Immigration and Refugee Policy and Legislation* following a review conducted by an independent advisory group. This review and the subsequent public consultations will form the basis of comprehensive amendments to the *Immigration Act*. While the current legal provisions pertaining to modern-day war criminals have been effective, some of the proposals in this document, such as the elimination of an appeal to the IRB for persons involved in war crimes or crimes against humanity, would facilitate the more timely removal of war criminals from Canada.

Citizenship Act

Amendments to the *Citizenship Act* are now before the House of Commons. While there is no specific new provision dealing with war crimes or crimes against humanity, the proposal to deny citizenship for reasons of public interest could apply in such cases.

Criminal Code

Amendments to the *Criminal Code* to enhance its war crimes and crimes against humanity aspects are under consideration. It is anticipated that proposals will be introduced during the forthcoming review period.

Extradition Act

Amendments to the *Extradition Act* have proceeded through the House of Commons and the Senate and have received royal assent. These provisions will facilitate extradition to another country or to an international tribunal.

Ratification of Rome Statute

Canadian legislation is being reviewed to support Canada's ratification of the Rome Statute of the International Criminal Court.

CONCLUSION

Notwithstanding the significant challenges that arise in developing World War II cases, the government remains committed to sustaining the pace established over the last several years in bringing these cases forward. The government recognizes that these matters must be brought forward as quickly as possible given the advanced age and declining health of both available witnesses and the suspects themselves. However, cases are and will continue to be selected in a careful and reasoned manner to guarantee that the process remains fair and transparent to everyone.

The situation for the modern-day portion of the program looks promising. The legislation in place has been for the most part effective in dealing with persons involved in war crimes or crimes against humanity. The increase in funding has been and will continue to be used to improve the three-pronged approach of the government, namely: (1) preventing persons involved in the commission of atrocities from entering Canada; (2) ensuring that those who are detected in Canada will not benefit from the protection accorded to genuine refugees; and (3) effecting their timely removal from Canada.

APPENDIX A

SELECTED LEGAL PROVISIONS

Immigration Act

3. (**objectives**) -- It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada, recognizing the need
(*i*) to maintain and protect the health, safety, and good order of Canadian society;

19. (1) (**inadmissible persons**) -- No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:
(*j*) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission;
(*l*) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be

detrimental to the national interest.

1.1 **(Meaning of "Senior Members of or Senior Officials in the Service of a Government")** -- For the purposes of paragraph (1)(l) "senior members of or senior officials in the service of a government" means persons who, by virtue of the position they hold or have held, are or were able to exert a significant influence on the exercise of government power and, without limiting its generality, includes
(*a*) heads of state or government;
(*b*) members of the cabinet or governing council;
(*c*) senior advisors to persons described in paragraph (a) or (b);
(*d*) senior members of the public service;
(*e*) senior members of the military and of the intelligence and internal security apparatus;
(*f*) ambassadors and senior diplomatic officials; and
members of the judiciary.

27(2) **(Reports on Visitors and Other Persons)** -- An immigration officer or a peace officer shall, unless the person has been arrested pursuant to subsection 103(2), forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who
(*g*) came into Canada or remains in Canada with a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to that person's admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person;
(*i*) ceased to be a Canadian citizen pursuant to subsection 10(1) of the *Citizenship Act* in the circumstances described in subsection 10(2) of that Act;

46.01(1) **(Access Criteria)** -- A person who claims to be a Convention Refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person
(*e*) has been determined by an adjudicator to be
(ii) a person described in paragraph 19(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*j*), (*k*), or (*l*) and the Minister is of the opinion that it would be contrary to the public interest to have the claim determined under this Act.

Schedule -- Sections E and F of Article 1 of the United Nations Convention relating to the Status of Refugees
The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious grounds for considering that:
(*a*) he has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes;

Citizenship Act

10.(1)**(Order in Cases of Fraud)** -- Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,
(*a*) the person ceases to be a citizen, or
the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect, as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) **(Presumption)** -- A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

18.(1) **(Notice to person in respect of revocation)** -- The Minister shall not

make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and
(*a*) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court (Federal Court, Trial Division); or
(*b*) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) **(Nature of Notice)** -- The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) **(Decision Final)** -- A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

22. (1) **(Prohibition)** Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship
(*c*) while the person is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an act or omission referred to in subsection 7(3.71) of the *Criminal Code*;
(*d*) if the person has been convicted of an offence in respect of an act or omission referred to in subsection 7(3.71) of the *Criminal Code*.

APPENDIX B

GLOSSARY OF TERMS

Crimes Against Humanity

Includes crimes such as murder, extermination, enslavement, torture and any other inhumane act committed against civilians, in a widespread or systematic manner, whether or not the country is in a state of war, and regardless if the act is in violation of the territorial law in force at the time. The acts may have been committed by state officials or private individuals, and against their own nationals or nationals of other states.

Genocide

The deliberate and systematic destruction, in whole or in part, of a national, ethnic, racial or religious group, whether committed in times of peace or in times of war, by state officials or private individuals.

War Crimes

Criminal acts committed during international armed conflicts (war between states) and civil wars, which violate the rules of war as defined by international law. These acts include the ill-treatment of civilian populations within occupied territories, the violation and exploitation of individuals and private property, and the torture and execution of prisoners.

Complicity

Active membership in the organization responsible for committing proscribed

atrocities is not required. A person is considered "complicit" if, while aware of the acts committed, the person contributes, directly or indirectly, to their occurrence.

APPENDIX C

Inventory of WWII Suspects - Status	Sub-total	Total
Allegation received, initial checks and surveys being undertaken		114
Active files -- development stage		9
Active files -- proceedings ongoing		8
Inactive files		
a) membership only	184	
b) not enough evidence to support commencement of proceedings	60	
c) suspect not located in Canada	22	
d) suspect no longer located in Canada	8	
e) no evidence of entry	22	296
Inactive files -- routine investigative checks and surveys negative		183
Closed files		
a) suspects deceased	368	
b) date of birth pre-1900, no further investigation	5	
c) closed prior to 1998	513	886
Closed files -- Proceedings complete		
a) Criminal proceedings (pre-1995):		
a.a) individuals deceased	0	
a.b) cases stayed	2	
a.c) cases lost	2	
a.d) cases won	0	
b) Civil proceedings		
b.a) individuals deceased	3	
b.b) cases stayed	0	
b.c) cases lost	2	
b.d) cases won	3	12
Total number of individuals listed in inventory to date		**1,590**

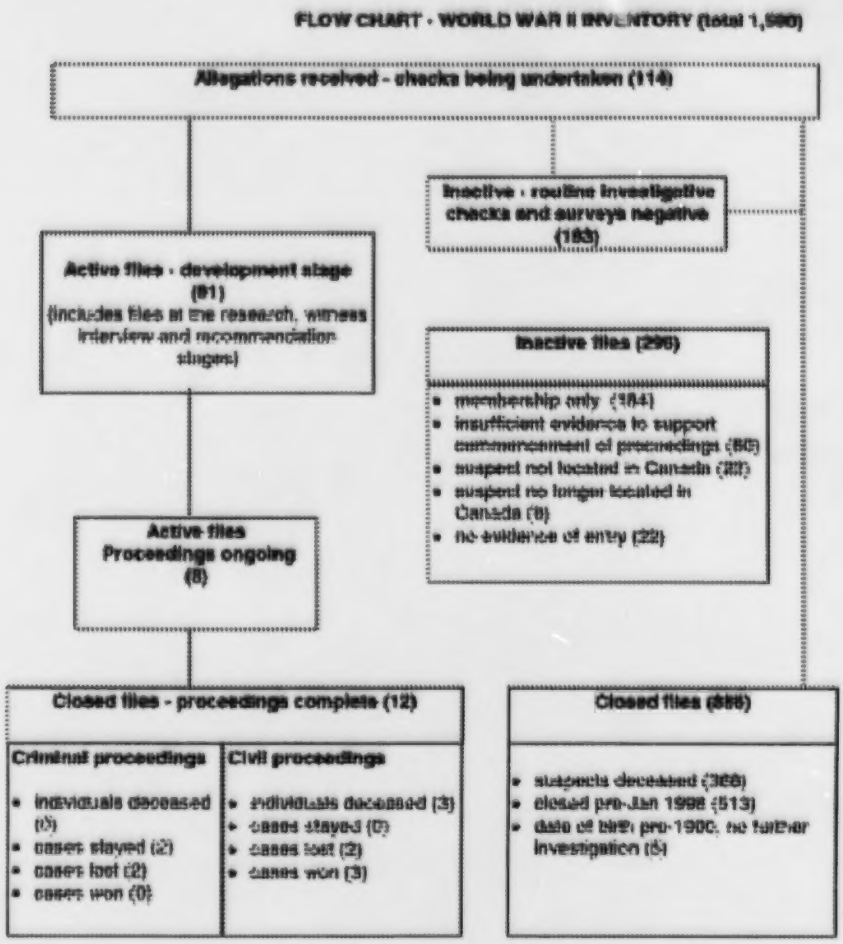

APPENDIX D

MODERN-DAY WAR CRIMES CASES

Immigration cases (overseas)	
Cases under investigation	96
Immigrant cases refused (19(1)(j) or (l))	23
Visitor cases refused (19(1)(j) or (l))	16
Cases refused on other grounds	302
Total cases overseas	**437**
Refugee claimant cases (in Canada)	
Cases under investigation by CIC	12

Cases with insufficient evidence to go to the CRDD	1,048
Cases in which Minister intervened/pending before CRDD	82
Cases excluded by CRDD	190
Cases found not to be refugees for other reasons	63
Cases not excluded and found to be refugees	25
Cases withdrawn from CRDD or abandoned	29
Total refugee claimant cases in Canada	**1,449**
Immigration cases (in Canada)	
Cases under investigation by CIC	153
Cases with insufficient evidence to warrant further action	17
Cases described by an adjudicator (19)(1)(j) or (l))	16
Cases not described by an adjudicator (19(1)(j) or (l))	7
Cases pending before an adjudicator (19(1)(j) or (l))	18
Total immigrant cases in Canada	**211**
TOTAL CASES PROCESSED (Canada and overseas)*	**2,097**
Persons removed from Canada (refugees and immigrants)	**107**

***The numbers in this Appendix indicate the number of case files, not the number of persons;** for example, there is some overlap in that one person can be in different stages of the process at the same time or has been involved in the same process more than once.

APPENDIX E

MODERN-DAY WAR CRIMINALS -- SELECTED CASE SUMMARIES

REYES CABALLERO, Fausto Ramone -- member of the Honduran 316 Battalion, also known as the Death Squad. He was directly involved in the kidnapping of several people who were later tortured and murdered. He was excluded from the refugee determination process in January 1991 and the Federal Court of Appeal dismissed his appeal in May 1993. Removed to Honduras on July 21, 1998.

Person 2 -- member of 316 Battalion involved in torture and killings. Arrived in Canada as refugee claimant in 1987 and was refused under the Refugee Backlog Clearance Program. Reported as 19(1)(j) in May 1995 but found not to be described by adjudicator. Minister appealed decision. Removed under escort to Honduras on August 6, 1998.

Person 3 -- soldier who interrogated suspected guerilla sympathizers in El Salvador and referred them to security police while aware that such people were often tortured and murdered. Excluded from refugee determination process in June 1992 and removed to El Salvador on September 14, 1998.

Person 4 -- enlisted voluntarily in the Guyana Defence Force and admitted to

personally torturing 12 people. Excluded from refugee determination process under 1F(a) in April 1994. Arrested for removal on September 11, 1998, and removed to Guyana under escort on October 1, 1998.

Person 5 -- participant in the Lebanese Christian Forces under Samir Gaega and involved in human rights violations. Excluded from refugee determination in August 1996. Convicted of theft on March 18, 1998. Removed under escort to Lebanon on October 14, 1998.

HOLYFIELD, Abdul Lulago -- employed by the Ugandan military and was complicit in the arrest, beatings and torture of numerous individuals from 1991 to 1993. Excluded from refugee determination in February 1995. Federal court denied leave to challenge exclusion in May 1995. Convicted in Canada for several credit card and fraud offences and served sentence in Guelph. Subject given parole for deportation and was removed under escort to Uganda on November 17, 1998.

CORTEZ-CORDON, José Anibal -- member of police force in Guatemala since 1980 and admitted to having fired at homes and destroyed villages. Found to be a Convention refugee but Minister's appeal to federal court resulted in re-hearing and exclusion from refugee determination in April 1997. Removed to Guatemala on December 13, 1998.

Person 8 -- a paid informer for the Romanian Securitate from 1982 to 1989 who denounced various people who were eventually tortured. Excluded from the refugee determination process in July 1998 and removed to Romania under escort on February 23, 1999.

July 1999

Copyright © Citizenship and Immigration Canada

Canada

PROGRAMME CANADIEN CONCERNANT LES CRIMES DE GUERRE

RAPPORT ANNUEL 1998-1999

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada a pris un engagement envers tous les Canadiens. Notre pays ne deviendra pas un havre pour ceux qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un autre acte répréhensible en temps de conflit, quel que soit le moment ou le lieu où le crime a été perpétré. Cet engagement s'applique aux actes commis depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la période contemporaine.

Il faut situer cet engagement dans le contexte de diverses mesures prises ailleurs dans le monde à l'égard des crimes de guerre, par exemple les poursuites entamées contre des personnes ayant participé à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité dans des pays aussi divers que l'Éthiopie, le Rwanda et un certain nombre de pays européens; la récente décision de la Chambre des lords britannique relative à l'extradition d'Augusto Pinochet ; la condamnation d'Anthony Sawoniuk pour des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, encore là par un tribunal britannique ; le travail assidu de la Section Spéciale d'enquêtes du Département de Justice américain et l'établissement d'une division d'analyse chargée des crimes de guerre et des atrocités au Département d'État américain.

Le programme gouvernemental concernant les crimes de guerre en est un de la plus haute importance. Il dépasse les structures ministérielles et les limites régionales; de plus, il présente d'importantes répercussions internationales. Nous sommes fiers de notre leadership mondial en matière de protection des droits de la personne. La société canadienne est régie par la primauté du droit et elle est considérée comme un exemple à suivre par de nombreux pays. Nous soutenons activement les tribunaux internationaux sur les crimes de guerre au Rwanda et dans l'ancienne République de Yougoslavie. En 1996, une juge canadienne, Mme Louise Arbour, a été nommée procureure en chef du Tribunal international sur les crimes de guerre perpétrés au Rwanda et dans l'ancienne Yougoslavie. De plus, le Canada a vivement soutenu la création d'une cour criminelle internationale permanente chargée des crimes de guerre. Plus important encore, le fait d'amener devant la justice des personnes ayant participé à certaines des pires atrocités de l'histoire est aussi une profonde question morale. Ces efforts seraient minés si le Canada était considéré comme un havre pour les criminels de guerre.

Le gouvernement a affecté d'importantes ressources pour l'application de mesures efficaces à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles pendant un conflit. Le ministère de la Justice et celui de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec le concours de la GRC, ont pour mandat d'amener ces personnes devant la justice.

La ministre de la Justice et celle de la Citoyenneté et de l'Immigration se sont engagées à produire un rapport annuel public au sujet du Programme canadien

concernant les crimes de guerre. Le premier de ces rapports a été publié en juillet 1998. Ce deuxième rapport a pour objet de fournir aux Canadiens de l'information sur le Programme, de présenter une vue d'ensemble des activités et réalisations de l'exercice 1998-1999, et d'indiquer les ressources affectées à l'atteinte des objectifs du gouvernement.

CONTEXTE

Cas de la Seconde Guerre mondiale

Après la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre d'immigrants ont demandé et obtenu le droit d'entrer au Canada dans un laps de temps très court. Parmi ces immigrants, il y avait des personnes qui ont ensuite été soupçonnées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles en temps de conflit.

En 1985, le gouvernement a créé la Commission Deschênes et l'a chargée d'enquêter sur les criminels de guerre. La principale recommandation du juge Deschênes prévoyait l'octroi, à la GRC et au ministère de la Justice, d'un mandat de faire enquête sur des suspects qui vivent au Canada. La Commission Deschênes a dressé trois listes de suspects comptant au total 883 noms.

Le 12 mars 1987, le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Deschênes et il a rendu publique une politique sur la présence de criminels de guerre au Canada. On devait entamer des poursuites criminelles et recourir à la révocation de la citoyenneté et à l'expulsion, selon le cas, lorsque des personnes étaient entrées au pays et avaient obtenu la citoyenneté par la fraude ou par des déclarations trompeuses.

Peu après, le ministère de la Justice a créé la Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pour recevoir les allégations, faire enquête, évaluer les cas, et poursuivre les personnes soupçonnées de participation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. En octobre 1987, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour que soient interdites de séjour au Canada les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. De plus, la Section des enquêtes sur les crimes de guerre et les affaires spéciales de la GRC, créée en 1985 pour aider la Commission Deschênes, continuerait de faire enquête sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

De 1987 à 1992, après de longues enquêtes, des accusations ont été portées en vertu du *Code criminel* dans quatre cas. Il n'y a pas eu de condamnation. La Couronne a porté en appel l'acquittement d'Imre Finta. La décision rendue par la Cour suprême en 1994, soit le maintien de l'acquittement, de même que les motifs invoqués par la Cour, ont rendu inutile de poursuivre d'autres personnes en vertu des dispositions existantes du *Code criminel*.

En même temps, des procédures en révocation de citoyenneté et en expulsion ont également été intentées dans l'affaire Jacob Luitjens. Les procédures ont abouti à l'expulsion de Luitjens aux Pays-Bas, où il a été incarcéré en vertu d'une condamnation antérieure de collaboration.

Le gouvernement annonçait en janvier 1995 qu'il privilégierait dorénavant la révocation de la citoyenneté et l'expulsion plutôt que les poursuites criminelles. Au même moment, la ministre de la Justice et celle de la Citoyenneté et de l'Immigration annonçaient leur engagement à entreprendre 12 nouvelles procédures au cours des trois années suivantes. Le gouvernement a dépassé cet objectif initial en entreprenant 14 nouvelles procédures avant la fin de la période prévue de trois ans.

Au 31 mars 1998, deux personnes, dont la citoyenneté avait été révoquée, avaient quitté le Canada de leur plein gré avant que des mesures d'expulsion ne

soient prises contre elles. Devant la Cour fédérale, le gouvernement avait réussi à faire révoquer la citoyenneté de deux personnes, et, dans deux poursuites, les accusés avaient réussi à faire annuler les charges qui pesaient contre eux. Par ailleurs, trois accusés étaient décédés avant le terme des procédures. Enfin, deux autres causes de demande de révocation de citoyenneté étaient en instance devant la Cour fédérale, et deux appels contre des mesures d'expulsion restaient à trancher par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Crimes de guerre contemporains

À titre de signataire de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le Canada a pris l'engagement d'offrir sa protection aux personnes considérées comme réfugiés au sens de la Convention. La question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité contemporains est devenue plus aiguë vers la fin des années 80. Les bouleversements politiques, les conflits ethniques internes, les différends historiques ainsi que les extrémismes religieux ou nationalistes dans des régions comme l'Amérique latine, l'Afrique et le Moyen-Orient ont provoqué des vagues considérables de demandeurs du statut de réfugié. Une proportion relativement faible de ces demandeurs d'asile ont été accusés de complicité dans la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Le 30 octobre 1987, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour interdire de séjour au Canada les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis un acte ou une omission qui constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. D'autres modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 1989, prévoyaient un mécanisme particulier pour exclure du processus canadien de détermination du statut de réfugié les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont été complices dans des crimes contre l'humanité. En 1991, dans l'affaire *Ramirez*, cette dernière disposition a été contestée devant la Cour fédérale, qui l'a maintenue.

Le 1er février 1993, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour interdire expressément l'admission des personnes qui, à un rang élevé, ont fait partie de régimes connus pour avoir commis des violations généralisées des droits de la personne. À ce jour, sept régimes ont été désignés.

En avril 1996, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a créé un petit service des Crimes de guerre contemporains. Ce service a été chargé de suivre les auteurs contemporains de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui ont été identifiés au Canada ou dans les bureaux des visas à l'étranger. Ce service a dressé et géré l'inventaire des cas; il a établi les priorités pour les bureaux locaux et il a fourni des conseils aux agents d'immigration au Canada et à l'étranger.

À la fin de mars 1998, plus de 440 cas avaient fait l'objet d'une enquête qui a mené à l'exclusion de 300 personnes du processus de détermination du statut de réfugié, à 80 expulsions du Canada et à 40 refus de visa à l'étranger. Toutefois, certains se sont inquiétés de l'augmentation du nombre de personnes au Canada dont le dossier n'était pas traité assez rapidement. On a également reconnu qu'il fallait beaucoup moins de ressources pour traiter les cas contemporains si ces derniers étaient identifiés assez tôt dans le processus d'immigration. La façon la plus efficace de traiter ces cas repose sur des mesures rapides de la part du gouvernement, en particulier au moyen du processus de contrôle à l'étranger et des procédures d'exclusion de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Approche renouvelée en 1998

À l'automne de 1997, le gouvernement a fait l'examen de son Programme concernant les crimes de guerre et a annoncé le 21 juillet 1998 les mesures suivantes pour en accroître l'efficacité :

- la mise en oeuvre d'une initiative gouvernementale qui met l'accent sur

une coordination accrue entre les ministères, la coopération dans des domaines comme la priorisation des cas, le respect des obligations internationales, les communications ainsi que l'échange d'information et de compétences; ces mesures seraient avantageuses pour les initiatives ayant trait aux crimes de la Seconde Guerre mondiale et aux crimes de guerre contemporains;
- des améliorations substantielles à la composante crimes de guerre contemporains afin de renforcer les activités d'application de la loi en mettant davantage l'accent sur la prévention;
- au cours des trois prochaines années, on commencerait le traitement de 14 cas supplémentaires de la Seconde Guerre mondiale et on poursuivrait la préparation d'autres cas;
- un montant total de 46,8 millions de dollars serait affecté au cours des trois prochaines années, après quoi le gouvernement examinerait les réalisations du programme avant de déterminer les fonds nécessaires pour les années futures. Cet examen serait rendu possible par l'élaboration d'un cadre d'évaluation du programme, en 1998-1999, et par une évaluation complète du programme en 2000-2001.

Voici la répartition des ressources entre les trois ministères au cours des trois prochaines années :

- le ministère de la Justice recevrait 16,5 millions de dollars pour intenter des poursuites à l'égard des 14 nouveaux cas de la Seconde Guerre mondiale et de nouveaux cas contemporains au nom de CIC (5,038 M$ la première année, 5,739 M$ la deuxième et 5,739 M$ la troisième);
- 28,2 millions de dollars seraient accordés au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour augmenter sa capacité de prévention dans les bureaux à l'étranger, pour améliorer le traitement des cas au Canada et pour renforcer le support au programme sur les crimes de guerre (6,813 M$ la première année, 12,245 M$ la deuxième et 9,179 M$ la troisième);
- la GRC obtiendrait 2 millions de dollars pour enquêter sur les cas « contemporains » de poursuites criminelles (682 000 $ pour chacune de ces trois années).

VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME

Activits du ministre de la Justice

Les cas de la Seconde Guerre mondiale relèvent du ministère de la Justice. La Section des crimes de guerre du Ministère, située à Ottawa, inclut huit conseillers juridiques, cinq historiens, deux techniciens juridiques et du personnel de soutien. Des conseillers juridiques régionaux sont affectés à des cas spécifiques pour les plaider. De plus, le cas échéant, on a recours à des consultants externes et à des historiens engagés à contrat.

Actuellement, la Section a environ 91 dossiers actifs. En outre, des vérifications initiales ont été entreprises pour 114 autres dossiers. Les dossiers deviendront actifs ou inactifs en fonction de ces vérifications. Il faut beaucoup de travail pour faire enquête et préparer chaque dossier. Le travail relatif aux dossiers actifs est très complexe et fastidieux. On assemble les éléments de preuve en fouillant dans les archives et en interrogeant des témoins, autant au Canada qu'à l'étranger.

Au cours des premières années, la Section a établi des relations avec des pays étrangers afin d'obtenir l'accès aux archives pour faire des recherches historiques. À la suite de ce travail, des accords, officieux ou sous forme de protocoles d'entente, ont été conclus avec des pays étrangers. Des historiens, la GRC et des conseillers juridiques du ministère de la Justice se sont rendus à l'étranger, en vertu de ces accords, pour faire des recherches dans les archives, pour identifier et interviewer des témoins et pour mener des entrevues afin de faire enquête sur les suspects. Toutefois, le long délai écoulé rend plus difficile,

et parfois impossible, la localisation des documents.

Les documents des archives sont rédigés dans des langues étrangères. Souvent, les historiens doivent faire appel à un interprète pour les examiner. Plus tard, ils doivent être traduits et attestés pour être utilisés dans les procédures judiciaires. Par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et de l'ouverture subséquente des archives, préalablement inaccessibles, des États de l'ex-Union soviétique, nos historiens ont accès à un plus grand nombre de renseignements. Au fil des années, les historiens ont acquis une vaste expérience dans l'évaluation des renseignements figurant dans les endroits où sont conservées les archives principaux.

Les conseillers de la Section examinent et analysent du point de vue juridique l'information rassemblée par les historiens. Ils consultent des documents d'archives pour retrouver des personnes qui pourraient témoigner. Tout comme pour les documents, le passage du temps rend souvent difficile ou impossible la localisation des témoins. Dans la majorité des cas, les conseillers juridiques doivent se rendre dans des pays étrangers pour interroger les témoins avec l'aide d'un interprète. Ces voyages aux fins de l'interrogatoire des témoins exigent énormément de planification et de coordination avec les pays étrangers, ainsi que des déplacements à l'intérieur des pays visés. Si le dossier est devant la cour et que les témoins ne peuvent ou ne veulent pas venir au Canada, la cour elle-même doit souvent se rendre dans les pays étrangers et recueillir des preuves.

La révocation de la citoyenneté commence par l'émission d'un avis à l'intéressé pour l'informer que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration compte recommander au Cabinet de lui retirer sa citoyenneté, à moins que celui-ci demande un renvoi devant la Cour fédérale pour contester les faits sur lesquels l'avis est fondé, à savoir qu'il a obtenu sa citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations, par fraude, ou en dissimulant volontairement des faits essentiels. Si la Cour fédérale estime que la citoyenneté a bel et bien été obtenue de cette façon, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration recommande alors que le gouverneur en conseil révoque la citoyenneté de cette personne. Si le gouverneur en conseil accepte, il émet un décret pour révoquer la citoyenneté de cette personne. Après la révocation de la citoyenneté, l'intéressé fait alors l'objet d'une enquête de la part d'un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui déterminera s'il y a matière à expulsion.

Cas de la Seconde Guerre mondiale -- Choix de la procdure

Toutes les enquêtes sont effectuées afin de déterminer s'il faut intenter des procédures, pénales ou civiles. Depuis 1995, les 15 procédures en cours ont porté sur la révocation de la citoyenneté et/ou sur l'expulsion. Dans ces affaires, le gouvernement ne tente pas de prouver que les accusés sont des « criminels de guerre », mais plutôt qu'ils sont entrés au Canada et/ou qu'ils ont obtenu leur citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations, par fraude, ou en dissimulant volontairement des faits essentiels. Le gouvernement n'intente des poursuites que dans les cas où il y a preuve de complicité réelle dans la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

En vertu de la position du gouvernement fédéral, dans les cas d'allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les lois qui régissent la révocation de la citoyenneté et l'expulsion prévoient les procédures et sanctions appropriées. Le gouvernement peut recourir au droit pénal contre une personne ou peut invoquer d'autres lois qu'il juge appropriées pour prendre contre elle diverses mesures. La Cour fédérale a entendu et rejeté l'argument selon lequel les procédures de révocation de la citoyenneté sont un moyen déguisé d'intenter des poursuites pour crimes de guerre. Dans l'affaire *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Johann Dueck* (le 23 décembre 1997), le juge Marc Noël a conclu que l'application des règles de la Cour fédérale ne diminue nullement le droit de l'intimé à un traitement équitable, en stricte conformité avec les principes de la justice naturelle.

Activits du ministre de la Citoyennetét de l'Immigration

En ce qui a trait aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux autres actes répréhensibles commis pendant un conflit (dans lesquels les individus impliqués sont rarement des citoyens), le ministère principal est Citoyenneté et Immigration Canada. Le Ministère adopte à l'égard de ces crimes une méthode en trois volets : empêcher les présumés criminels de guerre d'entrer au Canada en les refusant à l'étranger, les exclure du processus de détermination du statut de réfugié et les renvoyer du Canada s'ils sont parvenus à y entrer.

À la suite de l'octroi de fonds au printemps de 1998, on a renforcé le mandat et la capacité de CIC. En mars 1999, l'administration centrale avait mis sur pied une Section des crimes de guerre de plus grande envergure, sous la gouverne d'un cadre supérieur. Le personnel affecté au programme des crimes de guerre passait ainsi de 4 à 10 personnes; on prévoit en outre recruter deux analystes supplémentaires. La Section a la capacité de fournir des services d'analyse et de recherche, aussi bien que de l'expertise en matière juridique et de renseignement. Des sections régionales des crimes de guerre ont également été créées à Vancouver, Toronto, Montréal, Halifax et Winnipeg, et au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Les missions du Canada à l'étranger font aussi l'objet d'une allocation stratégique des ressources. Une formation plus approfondie est fournie à des agents de missions clés pour les aider à identifier et à refuser les demandeurs de visa soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre. Des agents seront aussi chargés d'accroître les liaisons avec les contacts externes au sujet des crimes de guerre. La Section des crimes de guerre fournit aussi un soutien accru aux missions canadiennes en élaborant des formulaires de contrôle et des profils de risque spécifiques pour la région géographique, en préparant et en diffusant les listes de suspects et les documents de recherche, en élaborant des documents de formation relatifs au Programme concernant les crimes de guerre, et en favorisant les échanges de pratiques exemplaires. La Section fournit également les conseils et l'information nécessaires pour guider les agents des visas dans le traitement de ces cas; il peut s'agir de conseils juridiques sur l'application de la loi dans un cas précis ou de la confirmation de faits historiques.

Au Canada, la Section appuie le personnel chargé de faire progresser les cas au fil de la procédure plus longue et complexe qu'exige l'expulsion des criminels de guerre contemporains après leur arrivée au Canada. En plus des dispositions régulières de la *Loi sur l'immigration* qui prévoient le renvoi des personnes qui ne sont pas admissibles ou qui enfreignent la *Loi*, y compris à cause de leur implication dans des crimes de guerre ou des actes répréhensibles analogues, deux dispositions visent spécialement à aider le gouvernement à régler efficacement le cas de ces personnes en leur refusant l'accès au bénéfice de la procédure de détermination du statut de réfugié.

La première disposition permet de déclarer non recevable la demande de statut de réfugié de personnes qui sont des criminels de guerre ou des membres de régimes répressifs si le ministre estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de les faire bénéficier de cette procédure. Cette procédure s'appuie sur les résultats d'une enquête aux fins de l'immigration, où la personne interpellée doit comparaître devant un arbitre chargé de déterminer son admissibilité au Canada.

La seconde disposition peut s'appliquer lorsque des renseignements défavorables sont découverts après qu'une demande de statut de réfugié a été déclarée recevable. Au moment de la détermination du statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, un représentant du Ministre peut intervenir dans de tels cas pour s'assurer que la Commission dispose des renseignements pertinents pour appliquer les dispositions de la Convention qui refusent le statut de réfugié aux criminels de guerre et autres personnes responsables d'atrocités.

Vous trouverez, à l'annexe A, le libellé de certaines dispositions de la loi ayant trait au Programme concernant les crimes de guerre.

Activits de la GRC

La GRC donne suite aux allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui lui sont présentées par le grand public ainsi que par des organismes gouvernementaux du Canada ou de pays étrangers. Elle examine des cas et/ou entreprend des travaux d'enquête supplémentaires à la demande du ministère de la Justice ou du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. À titre de gardienne de la preuve relative aux cas de la Seconde Guerre mondiale, la GRC apporte son soutien aux poursuites civiles ou pénales intentées par le ministère de la Justice ou celui de la Citoyenneté et de l'Immigration. La Section des crimes de guerre de la GRC prête aussi son concours aux tribunaux internationaux sur les crimes de guerre des Nations Unies pour l'ancienne République de Yougoslavie et le Rwanda, tout particulièrement pour localiser les témoins éventuels et les interroger conformément au protocole d'entente signé entre le Canada et les tribunaux des Nations Unies.

La Section est chargée de coordonner l'aide accordée aux tribunaux des Nations Unies au Canada par la localisation et l'interrogation des témoins éventuels, selon le même protocole d'entente. La GRC fait enquête sur les allégations de torture en tant que crimes contre l'humanité et/ou en tant qu'actes de torture prévus dans le *Code criminel,* conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture. Les sommes additionnelles attribuées récemment permettront de recruter cinq nouveaux enquêteurs, de sorte que 13 enquêteurs au total seront affectés aux crimes de guerre contemporains; de plus, elles leur donneront les moyens de se déplacer au Canada et à l'étranger, de recruter des interprètes pour les entrevues, d'obtenir la traduction des documents et de régler d'autres dépenses de fonctionnement.

ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 1998-1999

Meilleure coordination entre les ministres

Dans le communiqué du 21 juillet 1998, le gouvernement a annoncé que des mesures seraient prises afin que les trois ministères qui participent au Programme sur les crimes de guerre puissent collaborer plus étroitement que par le passé. Afin de combler ce besoin, le Comité des opérations a été mis sur pied afin d'assurer une communication efficace et la coordination des activités entre les trois ministères. Ce comité doit examiner et évaluer les stratégies mises en oeuvre dans les dossiers, l'élaboration des programmes, la nature de la coopération avec les tribunaux internationaux, la stratégie en matière de litiges ainsi que d'autres domaines d'intérêt mutuel où l'échange d'information et de compétences permettrait d'améliorer l'efficacité du programme. Le Comité détermine également la méthode de poursuite des cas de crimes de guerre contemporains; il doit notamment analyser ces cas pour vérifier si les obligations internationales du Canada en matière de poursuite ou d'extradition sont remplies avant que soient entamées les procédures d'expulsion. Le Comité se réunit environ toutes les quatre semaines.

Il y a aussi collaboration entre les trois ministères sur le plan opérationnel : des représentants des bureaux locaux et régionaux se rencontrent plus souvent afin que le traitement de ces cas soit mieux coordonné. De plus, les bureaux régionaux continueront de rencontrer des membres des groupes ethniques pour leur expliquer le programme concernant les crimes de guerre et obtenir ainsi leur appui à ses objectifs.

Structure amliore pour les crimes de guerre contemporains

L'effectif de la Section des crimes de guerre à l'administration centrale de CIC est passé de quatre à dix employés, ce qui a permis d'élargir son mandat afin d'inclure la gestion stratégique de la composante « crimes de guerre contemporains » du Programme. On a notamment développé une capacité de recherche, renforcé la capacité d'analyse, mis sur pied un service interne d'avis juridiques et élaboré un système informatique de soutien opérationnel et de suivi des cas.

La coordination et le soutien du renseignement relatif aux crimes de guerre contemporains font partie intégrante de la stratégie. Un nouveau service du renseignement facilitera l'identification des criminels de guerre contemporains; pour ce faire, il doit effectuer la collecte et l'analyse des renseignements, fournir des compétences spécialisées et échanger de l'information avec les agences canadiennes du renseignement. Le service contribuera aux programmes de formation et d'exposés de CIC, à l'établissement de profils par pays et au contrôle; enfin, il fournira un soutien aux bureaux locaux de CIC au Canada et à l'étranger.

Orientation oprationnelle des agents locaux

Des notes complètes sur les opérations (NCO) ont été préparées, ce qui devrait aider les agents locaux à appliquer correctement les dispositions de la *Loi sur l'immigration*. Ces NCO, qui leur fournissent des renseignements détaillés et complets sur la politique et les procédures relatives aux crimes de guerre, seront accessibles sur le site Internet de CIC. Un programme de formation a été conçu spécialement pour les agents locaux qui s'occupent du traitement des cas de crimes de guerre. Cette formation sera dispensée aux agents d'audience, aux agents aux points d'entrée et aux agents des visas au cours de l'exercice 1999-2000.

Initiatives courantes relatives aux cas de la Seconde Guerre mondiale

En 1998, la 15e poursuite relative à la Seconde Guerre mondiale a été intentée contre Ludwig Nebel, un immigrant admis. Les travaux de préparation des cas se poursuivent et il est prévu que le rythme adopté depuis 1995 sera maintenu au cours des trois prochaines années.

SOMMAIRE DES CAS TRAITÉS JUSQU'AU 31 MARS 1999

Causes de la Seconde Guerre mondiale en instance depuis 1995

Révocation		
Renvois devant la Cour fédérale	2	*(Odynsky, Baumgartner)*
En attente d'une décision de la Cour fédérale	3	*(Kisluk, Oberlander, Podins)*
Décision favorable au gouvernement rendue par la Cour fédérale, prochaine étape, la révocation	1	*(Katriuk)*
Expulsion		
Immigrant admis -- enquête en cours	1	*(Nebel)*
Citoyenneté révoquée -- enquête en cours	1	*(Bogutin)*

Cas rgls de la Seconde Guerre mondiale

Expulsion ou départ volontaire du Canada	2	*(Csatary, Maciukas)*
Procédures suspendues à la suite d'une défense réussie de l'intéressé	2	*(Vitols, Dueck)*
Personnes décédées pendant les procédures	3	*(Tobiass, Kenstavicius, Nemsila)*

L'annexe C du présent rapport donne l'inventaire complet des cas de la Seconde Guerre mondiale, en date de la fin de mars 1999.

Cas de criminels de guerre contemporains

Les résultats suivants concernent des personnes mêlées à des crimes de guerre contemporains ou à des crimes contre l'humanité depuis la publication du premier rapport annuel sur le programme canadien concernant les crimes de guerre, soit du 1er avril 1998 au 31 mars 1999 :

Demandes présentées à l'étranger	
Cas faisant l'objet d'une enquête	45
Demandes d'immigration refusées (19(1)*j*) ou *l*))	14
Demandes de visa de visiteur refusées (19(1)*j*) ou *l*))	7
Cas refusés pour autres raisons	286
Nombre total de demandes déposées à l'étranger	**352**
Revendications du statut de réfugié (au Canada)	
Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	9
Preuve insuffisante pour intervenir auprès de la SSR	1 045
Intervention du ministre/en instance devant la SSR	58
Personnes exclues par la SSR	25
Personnes non reconnues comme réfugié pour autres raisons	18
Personnes non exclues - revendication acceptée	13
Revendications retirées (devant la SSR)	8
Nombre total de revendications du statut de réfugié (au Canada)	**1 176**
Demandes d'immigration déposées au Canada	
Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	71
Preuve insuffisante pour prendre d'autres mesures	5
Cas décidés par un arbitre -- visés par 19)(1)*j*) ou *l*)	12
Cas décidés par un arbitre - non visés par 19(1)*j*) ou *l*)	3
Cas en instance devant un arbitre (19(1)*j*) ou *l*))	1
Nombre total de demandes d'immigration (au Canada)	**92**

Nombre total de cas traités (au Canada et à l'étranger)	**1 620**
Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants)	**23**

L'annexe D du présent rapport indique les différentes catégories d'activités concernant les crimes de guerre contemporains et les résultats cumulatifs obtenus depuis que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a commencé à tenir ce genre d'information.

L'annexe E du présent rapport donne des exemples de criminels de guerre contemporains qui ont été expulsés du Canada au cours de l'exercice 1998-1999.

POURSUITES ET JURISPRUDENCE

Droit en volution

La politique axée sur la révocation de la citoyenneté et l'expulsion dans les cas de personnes ayant participé à des atrocités pendant la Seconde Guerre mondiale est en vigueur depuis 1995. Les motifs particuliers de non-admissibilité relatifs aux criminels de guerre contemporains ont été ajoutés à la *Loi sur l'immigration* en 1987, 1993 et 1997.

Le gouvernement est résolu à appliquer strictement la loi à tous les criminels de guerre (Seconde Guerre mondiale ou guerres contemporaines). Par conséquent, la Couronne a pris des mesures vigoureuses dans tous les cas, lors de poursuites de première instance et, le plus souvent possible, lors des procédures administratives ou des poursuites judiciaires ultérieures. Ces poursuites ont des conséquences non négligeables pour le Programme concernant les crimes de guerre, car elles donnent lieu à des interprétations judiciaires des dispositions de la loi applicables; de plus, les ministères participants y trouvent une orientation au sujet des catégories de cas qui sont susceptibles d'être maintenus par les tribunaux. Trois jugements relatifs à la Seconde Guerre mondiale ont été rendus au cours de l'exercice 1998-1999 (*Katriuk, Dueck* et *Vitols*). La Cour fédérale a rendu pendant la même période 12 décisions favorables au gouvernement sur divers aspects de la législation touchant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'une de ces décisions mérite qu'on s'y arrête puisqu'elle précise davantage les paramètres de la notion de complicité dans le cas de personnes ayant participé à des atrocités.

Dcisions concernant la Seconde Guerre mondiale

Dans *Ministre de la Citoyennetét de l'Immigration c. Katriuk*, la cour est venue à la conclusion que Katriuk n'avait pas donné son vrai nom lorsqu'il avait demandé son établissement au Canada et qu'il n'avait pas été franc au sujet de ses activités en temps de guerre. Le juge Nadon a conclu que le défendeur avait caché des faits importants et qu'il avait donc obtenu la citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou par fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur la citoyennet*.

Dans *Ministre de la Citoyennetét de l'Immigration c. Johann Dueck* et *Ministre de la Citoyennetét de l'Immigration c. Peteris Vitols*, la cour a déclaré que le ministre n'avait pas prouvé que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou par la fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur la citoyennet*.

Jurisprudence relative aux crimes de guerre contemporains

Dans le cas de personnes qui n'ont pas personnellement commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, la jurisprudence a établi une distinction entre deux types d'implications. Le premier type concerne les membres d'organisations ayant pour but précis et brutal de commettre des crimes contre l'humanité, comme les escadrons de la mort, les organisations secrètes ou les agences de sécurité. Le deuxième type concerne des personnes qui sont membres d'organisations qui ne sont pas considérées de nature brutale, mais qui sont impliquées ou commettent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité de façon plus occasionnelle, comme les organisations militaires ou policières. Dans ce dernier cas, nous avons un seuil plus élevé pour déterminer si une personne peut être considérée comme complice.

L'affaire *Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration c. Gholam Hassan Hajialikhani* établit des règles plus détaillées à l'égard des situations propres au premier type d'organisation. L'affaire mettait en cause une demande de la Ministre d'annuler une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission a estimé que le demandeur était un réfugié au sens de la Convention et qu'il ne devait pas être exclu de la protection à cause de son appartenance au mouvement des moudjahidin en Iran. Le représentant de la Ministre avait affirmé devant la Commission que le demandeur devait être exclu de la protection en vertu de l'alinéa 1(f)*a*) de la Convention relative aux réfugiés.

Dans son interprétation de la loi, la Cour a précisé que deux conditions doivent être remplies pour que le fait d'appartenir à une organisation constitue une présomption de complicité dans des crimes contre l'humanité :

a. il faut évaluer la nature de l'organisation et déterminer si on peut dire qu'elle « vise un but limité et brutal »; et
2. il faut évaluer la participation d'une personne dans l'organisation et déterminer si elle en était membre ou si elle y participait d'une façon qui permet de déduire qu'elle partageait le but commun du groupe.

La Cour a jugé que la Commission n'avait pas analysé la preuve relative à la nature de l'organisation des moudjahidin, une question au sujet de laquelle la Commission aurait dû tirer une conclusion claire. Deuxièmement, la Cour a accepte l'argument de la Ministre selon lequel la Commission avait appliqué un critère inadéquat en cherchant à savoir si le demandeur avait participé personnellement aux crimes présumés, c'est-à-dire s'il avait été présent, et non si sa participation avait constitué un encouragement à la perpétration des présumés crimes par d'autres. Il ne fait pas de doute que celui qui finance des crimes en devient le complice. La décision a été annulée et l'affaire a été renvoyée à la Commission qui doit tenir une nouvelle audience.

MESURES LÉGISLATIVES

Loi sur l'immigration

Le 6 janvier 1999, la Ministre a déposé un document intitulé *De solides assises pour le 21e sicle : Nouvelles orientations pour la politique et la lgislation relatives aux rfugis* qui faisait suite à un examen effectué par un groupe consultatif indépendant. Cet examen et les consultations publiques subséquentes formeront le fondement de modifications exhaustives de la *Loi sur l'immigration*. Même si les dispositions légales actuelles qui ont trait aux criminels de guerre contemporains ont été efficaces, il y a certaines propositions dans ce document, comme l'élimination de l'appel devant la CISR, qui faciliteraient le renvoi plus rapide des criminels de guerre du Canada.

Loi sur la citoyennet

Des modifications à la *Loi sur la citoyennet* viennent d'être déposées à la Chambre des communes. Bien qu'elles ne comportent aucune nouvelle

disposition particulière au sujet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'interdiction proposée de refuser la citoyenneté pour des raisons d'intérêt public pourrait s'appliquer dans ces cas.

Code criminel

On envisage des modifications au *Code criminel* qui amélioreraient les dispositions relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. On prévoit que des propositions seront présentées au cours de la prochaine révision.

Loi sur l'extradition

Les modifications à la *Loi sur l'extradition* ont été examinées par la Chambre des communes et le Sénat; la sanction royale a été donnée. Ces dispositions faciliteront l'extradition vers un autre pays ou vers un tribunal international.

Ratification du statut de Rome

La législation canadienne pertinente est en voie de révision afin de permettre au Canada de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

CONCLUSION

Malgré les difficultés considérables que représente la préparation de causes concernant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement reste déterminé à maintenir le rythme adopté depuis quelques années afin d'engager les procédures nécessaires. Il reconnaît que ces affaires doivent être réglées le plus tôt possible en raison de l'âge avancé et de la santé chancelante des témoins et des accusés eux-mêmes. Il continuera cependant de choisir les cas avec soin et judicieusement afin de garantir un traitement équitable. Le gouvernement s'appuiera, dans ses efforts, sur les leçons tirées depuis la création de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice en 1987 afin d'empêcher que le Canada ne devienne un havre pour les personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres actes répréhensibles en temps de guerre. À mesure que les tribunaux perfectionnent le droit dans ce domaine, celui-ci sera appliqué aux faits particuliers de chaque cas.

La situation semble prometteuse pour la partie du Programme qui concerne les crimes contemporains. La législation existante a permis dans la plupart des cas de s'occuper des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Des fonds supplémentaires ont été utilisés, et continueront de l'être, afin d'améliorer la méthode à trois volets du gouvernement, soit (1) empêcher d'entrer au Canada les personnes ayant commis des atrocités et, dans le cas de personnes se trouvant déjà au Canada, (2) empêcher qu'elles jouissent de la protection offerte aux réfugiés authentiques et (3) les renvoyer rapidement du Canada.

ANNEXE A

QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'immigration

3. (**objectifs**) -- La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et

international et reconnaissent la nécessité
i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

19. (1) **(personnes non admissibles)** -- Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :
j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;
l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

1.1 **(Interprétation)** -- Les personnes visées par l'alinéa (1)*l*) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment :
le chef d'État ou le chef du gouvernement;
les membres du cabinet ou du conseil exécutif;
les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas *a*) ou *b*);
les hauts fonctionnaires;
les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;
les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;
les juges.

27(2) **(Rapports sur les visiteurs et autres personnes)** -- L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et détaillé au sous-ministre sur les renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas
est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa Ð ou autre document relatif à son admission Ð faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;
a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyennet* en raison de l'existence des circonstances visées au paragraphe 10(2) de cette loi.

46.01(1) **(Critères de recevabilité)** -- La Section des réfugiés ne peut examiner le cas d'une personne qui prétend être un réfugié au sens de la Convention si cette personne :
e) appartient, selon l'arbitre,
(ii) à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*e*), *f*), *g*), *j*), *k*) ou *l*), et si, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi.

Annexe -- Sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés
Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

Loi sur la citoyennet

10.(1) **(Décret en cas de fraude)** -- Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la

réintégration dans celleci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :
a) soit perd sa citoyenneté;
b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) (**Présomption**) -- Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

18.(1) (**Avis préalable à l'annulation**) -- Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes se soit réalisée :
a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour (Cour fédérale, Section de première instance);
b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) (**Nature de l'avis**) -- L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.
(3) (**Caractère définitif de la décision**) -- La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, en dépit de toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

22. (1) (**Interdiction**) -- Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :
c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, ou tant qu'il est inculpé pour une infraction relative à ce fait, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;
d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*.

ANNEXE B

GLOSSAIRE

Crimes contre l'humanit

Crimes tels le meurtre, l'extermination de personnes, l'esclavage, la torture ou tout acte inhumain commis contre des civils, d'une manière systématique et généralisée, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peu importe qu'ils aient été commis ou non en violation des lois en vigueur à ce moment sur le territoire. Ces crimes ou actes peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou de simples individus contre leurs concitoyens ou contre les ressortissants d'un autre pays.

Gnocide

Destruction délibérée et systématique, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des représentants de l'État ou de simples

individus, en temps de paix ou de guerre.

Crimes de guerre

Actes criminels commis dans le cadre d'un conflit international armé (guerre entre des États) ou d'une guerre civile et qui vont à l'encontre des règles à respecter en temps de guerre qui sont précisées en droit international. Il peut s'agir notamment de mauvais traitements que l'on fait subir aux populations civiles de territoires occupés, de la violation des droits fondamentaux d'une personne ou de l'usurpation de ses biens ou de la torture ou de l'exécution de prisonniers.

Complicit

Il n'est pas nécessaire d'être membre actif d'une organisation coupable d'atrocités prohibées pour être complice. On estime qu'une personne est « complice » si, en sachant quels actes sont commis, cette personne contribue directement ou indirectement à la perpétration de tels actes.

ANNEXE C

Inventaire des suspects de la Seconde Guerre mondiale	**Total partiel**	**Total**
Allégations reçues, vérifications et examens initiaux en cours		114
Dossiers actifs -- étape préparatoire		9
Dossiers actifs -- procédures en cours		8
Dossiers inactifs		
a) membres seulement	184	
b) preuve insuffisante pour entreprendre des procédures	60	
c) suspects n'habitant pas au Canada	22	
d) suspects n'habitant plus au Canada	8	
e) aucune preuve d'entrée	22	296
Dossiers inactifs -- vérifications et examens habituels négatifs		183
Dossiers fermés		
a) suspects décédés	368	
b) date de naissance antérieure à 1900, fin de l'enquête	5	
c) fermés avant 1998	513	886
Dossiers fermés -- Procédures terminées		
a) Poursuites criminelles (avant 1995) :		
a.a) personnes décédées	0	
a.b) causes suspendues	2	
a.c) causes perdues	2	
a.d) causes gagnées	0	
b) Poursuites civiles		
b.a) personnes décédées	3	
b.b) causes suspendues	0	

	b.c) causes perdues	2
	b.d) causes gagnées	3 12
Nombre total de personnes figurant à l'inventaire à ce jour		**1 590**

DIAGRAMME — INVENTAIRE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(total 1590)

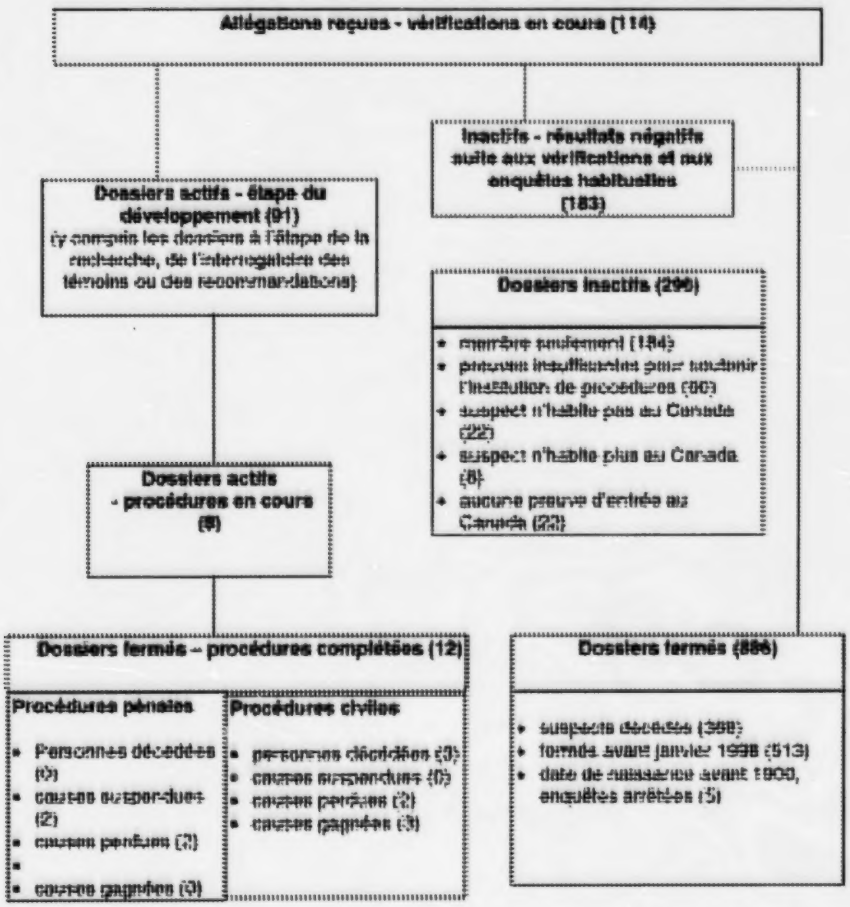

ANNEXE D

CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS

Demandes présentées à l'étranger	
Cas faisant l'objet d'une enquête	96
Demandes d'immigration refusées (19(1)*j*) ou *l*))	23
Demandes de visa de visiteur refusées (19(1)*j*) ou *l*))	16
Cas refusés pour autres raisons	302
Nombre total de demandes déposées à l'étranger	**437**
Revendications du statut de réfugié (au Canada)	
Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	12
Preuve insuffisante pour intervenir auprès de la SSR	,048
Intervention du ministre/en instance devant la SSR	82
Personnes exclues par la SSR	190
Personne non reconnue comme réfugié pour autres raisons	63
Personnes non exclues - revendication acceptée	25
Revendications retirées (devant la SSR)	29
Nombre total de revendications du statut de réfugié (au Canada)	**1 449**
Demandes d'immigration déposées au Canada	
Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC	153
Preuve insuffisante pour prendre d'autres mesures	17
Cas décidés par un arbitre -- visés par 19)(1)*j*) ou *l*)	16
Cas décidés par un arbitre - non visés par 19(1)*j*) ou *l*)	7
Cas en instance devant un arbitre (19(1)*j*) ou *l*))	18
Nombre total de demandes d'immigration (au Canada)	**211**
Nombre total de cas traités (au Canada et à l'étranger)*	**2 097**
Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants)	**107**

***Les chiffres indiquent le nombre de dossiers, et non le nombre de personnes**. Par exemple, il y a un certain chevauchement puisqu'une personne peut se retrouver à divers stades d'un processus en même temps ou être passée plus d'une fois par un processus.

ANNEXE E

CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS -- QUELQUES RÉSUMÉS DE CAS

REYES CABALLERO, Fausto Ramone -- membre du 316e bataillon du Honduras, également appelé l'Escadron de la mort. Il a participé directement à l'enlèvement de plusieurs personnes qui ont ensuite été torturées et assassinées. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en janvier 1991 et la Cour d'appel fédérale a rejeté son appel en mai 1993. Expulsé

vers le Honduras le 21 juillet 1998.

Individu 2 -- membre du 316e bataillon qui a pris part à des actes de torture et à des meurtres. Arrivé au Canada à titre de demandeur du statut de réfugié en 1987, l'entrée lui a été refusée dans le cadre du Programme de l'élimination de l'arriéré des revendications du statut de réfugié. Déclaré en vertu de 19(1)*j*) en mai 1995, mais l'arbitre a estimé que le sujet n'y était pas décrit. La ministre en a appelé de la décision. Expulsé sous escorte vers le Honduras le 6 août 1998.

Individu 3 -- soldat qui a interrogé des présumés partisans de la guérilla au Salvador; il les a renvoyés à la police de la sécurité tout en sachant que ces personnes étaient alors souvent torturées et assassinées. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en juin 1992 et expulsé vers le Salvador le 14 septembre 1998.

Individu 4 -- s'est enrôlé volontairement dans la *Guyana Defence Force* et a admis avoir personnellement torturé 12 personnes. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en vertu de 1(f)*a*) en avril 1994. Arrêté pour expulsion le 11 septembre 1998 et expulsé vers le Guyana sous escorte le 1er octobre 1998.

Individu 5 -- membre des Forces chrétiennes libanaises sous Samir Gaega; a participé à des violations des droits de la personne. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en août 1996. Condamné pour vol le 18 mars 1998. Expulsé sous escorte vers le Liban le 14 octobre 1998.

HOLYFIELD, Abdul Lulago -- employé par les militaires ougandais et complice dans l'arrestation, le passage à tabac et la torture de nombreuses personnes, de 1991 à 1993. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en février 1995. La Cour fédérale lui a refusé l'autorisation de contester l'exclusion en mai 1995. Condamné au Canada pour diverses infractions relatives aux cartes de crédit et pour fraude; a purgé une peine à Guelph. Le sujet a été mis en liberté sous condition et il a été expulsé vers l'Ouganda le 17 novembre 1998.

CORTEZ-CORDON, Jose Anibal -- membre de la force policière du Guatemala depuis 1980; a admis avoir fait feu sur des maisons et avoir détruit des villages. A été considéré comme réfugié au sens de la Convention; toutefois, l'appel du ministre devant la Cour fédérale a donné lieu à une nouvelle audience et à l'exclusion du processus de détermination du statut de réfugié, en avril 1997. Expulsé vers le Guatemala le 13 décembre 1998.

Individu 8 -- un informateur rémunéré de la Securitate de Roumanie, de 1982 à 1989, qui a dénoncé diverses personnes qui ont ensuite été torturées. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en juillet 1998 et expulsé vers la Roumanie sous escorte le 23 février 1999.

Juillet 1999

Copyright © Citoyenneté et Immigration Canada